

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1602323

ASSOCIATION AVENIR HAUTE-DURANCE

M. Thomas Le Bianic
Rapporteur

M. Gilles Fédi
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 8 août 2018

44-045-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 20 mars 2016 et le 9 avril 2018, l'Association Avenir Haute-Durance, représentée par Me Tete, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2015, publié le 19 octobre 2015, par lequel le préfet des Hautes-Alpes a autorisé la société Réseau de transport d'électricité (RTE) à défricher 3,3420 hectares, dans le cadre du projet dit « P6 » de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance ;

2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2016 par laquelle le préfet des Hautes-Alpes a rejeté son recours gracieux tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet des Hautes-Alpes ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, désormais codifiées à l'article L. 323-4 du code de l'énergie, prendre l'arrêté litigieux avant l'arrêté du 9 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique relatives au projet « P6 » ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(5^{ème} chambre)

- il a entaché sa décision d'incompétence négative en s'abstenant de soumettre à autorisation de défrichement les emprises situées sous les lignes électriques ; ainsi que l'ont estimé l'autorité environnementale et la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes, les coupes à blanc situées sous le futur trajet des lignes 225 000 volts en cause doivent être regardées comme des « défrichements directs » et non des « défrichements indirects » au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, dès lors qu'elles font perdre aux terrains en cause leur destination forestière ;

- la décision attaquée est entachée de détournement de procédure, dès lors qu'elle vise à soustraire le pétitionnaire à l'obligation de réaliser une enquête publique ;

- elle a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière en ce que l'enquête publique ayant précédé la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet « P6 » ne mentionnait aucune opération de défrichement et que, d'autre part, l'étude d'impact ne comportait pas le plan des pistes d'accès au chantier, lesquelles ne sont d'ailleurs pas mentionnées dans l'autorisation de défrichement ;

- elle a été obtenue par fraude, dès lors que le pétitionnaire n'a pas mentionné dans son dossier de demande d'autorisation la totalité des emprises concernées par le défrichement direct ;

- les mesures de compensation prévues pour la remise en état des pistes sont insuffisantes au regard des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier ; par ailleurs, la compensation à la destruction d'habitats d'espèces protégées financée par le programme « Life biodiversité » ne peut être regardée comme suffisante, car il s'agit d'une simple mesure d'accompagnement dont le financement ne dépend pas du seul maître d'ouvrage ;

- les règles d'affichage sur les terrains à défricher prévues à l'article L. 341-4 du code forestier ont été méconnues ;

- la décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le défrichement aurait dû être refusé au regard de l'obligation de maintien des terrains de montagne, préconisée à l'article L. 341-5 du code forestier, et au regard de l'intérêt écologique de la zone ;

- le préfet, en rendant son arrêté avant l'arrêté du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et avant l'avis du conseil national de protection de la nature du 8 octobre 2015, non respecté, a méconnu les enjeux environnementaux du site ;

- le préfet n'a pas davantage tenu compte des risques naturels auxquels le site est exposé, plusieurs secteurs se situant en zone rouge des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;

- le taux de compensation des destructions d'espaces boisés prévu à l'article L. 341-6 du code forestier n'est que de 1 et non de 3,99 comme annoncé par RTE ;

- le préfet aurait dû délivrer une seule autorisation de défrichement pour l'ensemble des projets P1, P2, P3, P4, P5 et P6, afin d'examiner l'impact cumulé des différents projets.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} juillet 2016, le préfet des Hautes-Alpes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2016, la SA Réseau de transport d'électricité (RTE), représentée par Me Scanvic, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 18 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'énergie ;
- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Bianic ;
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public ;
- et les observations de Me Tete, pour l'Association Avenir Haute-Durance et de Me Scanvic pour la société Réseau de transport d'électricité.

1. Considérant que le projet de rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance a été déclaré d'utilité publique, en ce qui concerne le projet dit « P6 » entre les postes de Grisolles et de Pralong, par un arrêté du 6 octobre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; que, par un arrêté du 25 septembre 2015, modifié le 9 octobre 2015, le préfet des Hautes-Alpes a approuvé le tracé de détail du projet « P6 » et établi les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres le long de cet itinéraire ; que la société RTE a déposé le 6 mai 2015 auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 3,3420 hectares de bois publics et privés en vue de l'implantation de pylônes électriques dans le cadre du projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance entre les postes de Grisolles et de Pralong ; que par la présente requête, l'Association Avenir Haute-Durance demande l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2015 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a délivré à la société RTE ladite autorisation de défrichement, ainsi que de la décision du 18 janvier 2016 par laquelle le préfet des Hautes-Alpes a rejeté son recours gracieux en date du 3 décembre 2015 tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 12 de la loi de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, désormais codifié à l'article L. 323-4 du code de l'énergie : « *La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. (...) / La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit : / (...) 4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-1 du code forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. / Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude*

d'utilité publique (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 341-3 du même code : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les défrichements directs réalisés en application d'une servitude d'utilité publique, qui ont pour effet de mettre fin à la destination forestière des terrains en cause en modifiant l'affectation du sol, sont soumis à un régime d'autorisation préalable, alors que les défrichements indirects réalisés en application d'une servitude d'utilité publique, qui n'entraînent pas de modification définitive de l'affectation du sol, ne sont pas soumis à une autorisation préalable ;

3. Considérant que l'association requérante fait valoir que l'arrêté en litige est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il a été rendu avant l'arrêté du 9 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique alors que, pour dispenser d'autorisation l'abattage des arbres situés sous l'emprise des lignes électriques en vertu des dispositions de l'article L. 323-4 du code de l'énergie, l'institution des servitudes d'utilité publique devait nécessairement intervenir avant l'édition de l'arrêté d'autorisation de défrichement, qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que les servitudes d'utilité publique de la ligne « P6 » ont été instituées par un arrêté du 25 septembre 2015, soit antérieurement à la décision attaquée, et que la société RTE fait valoir, sans être contredite, que l'arrêté du 9 octobre 2015 se borne à modifier l'arrêté du 25 septembre 2015 sans entraîner de défrichements supplémentaires ; que, dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet des Hautes-Alpes a entaché sa décision d'erreur de droit en autorisant le défrichement avant l'institution des servitudes d'utilité publique ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient l'Association Avenir Haute-Durance, les coupes d'arbres effectuées dans les zones situées sous le linéaire des lignes électriques ne peuvent être regardées comme des défrichements directs, au sens des dispositions précitées de l'article L. 341-1 du code forestier, dès lors qu'elles ne privent pas définitivement les terrains en cause de leur destination forestière ; que le préfet et RTE font valoir, sans être contredits, que le peuplement forestier pourra se reconstituer naturellement ou artificiellement sous les lignes, une fois les travaux achevés, dans la limite des distances de sécurité minimales entre les arbres et les fils découlant de l'article 26 de l'arrêté du 17 mai 2001 susvisé ; qu'au surplus, il ressort des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption du I de l'article 27 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, désormais codifié à l'article L. 341-1 du code forestier précédemment cité, que le législateur a expressément manifesté sa volonté de soumettre à une procédure d'autorisation préalable les seuls défrichements nécessaires à l'implantation des pylônes électriques réalisés en application d'une servitude d'utilité publique, et non les coupes nécessaires aux emprises de passage des lignes supportées par ces pylônes ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les coupes rases d'arbres effectuées sous l'emprise des lignes électriques devaient être soumises à une autorisation de défrichement ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence négative dont serait entaché l'arrêté attaqué doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, les moyens tirés de la fraude dont serait entaché l'arrêté en litige en raison d'une minoration des surfaces, du détournement de procédure qu'aurait commis le préfet en s'abstenant de soumettre les coupes rases effectuées dans les couloirs de lignes à une enquête publique et des vices affectant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 6 octobre 2014, doivent être écartés comme inopérants, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à RTE de solliciter une autorisation de défrichement pour les coupes d'arbres effectuées dans les zones situées sous le linéaire des lignes électriques ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que le préfet des Hautes Alpes et la société RTE font valoir, sans être contredits, que les pistes d'accès aux pylônes nécessaires à la réalisation des travaux constituent des pistes provisoires qui doivent être fermées et remises en état à l'issue des travaux, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, les coupes d'arbres nécessaires à la création de ces pistes ne sont pas soumises à une autorisation préalable de défrichement, dès lors qu'elles ne mettent pas fin à la destination forestière des terrains en cause ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des mesures de compensation prévues pour la remise en état des pistes au regard des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, lesquelles ne s'appliquent qu'aux défrichements, doit être écarté comme inopérant ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'à les supposer même établies, les éventuelles insuffisances des mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 autorisant la société RTE à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées, lequel a été pris postérieurement à l'avis du CNPN, sont sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué, en raison de l'indépendance des législations concernées ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au préfet de délivrer l'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées préalablement à l'arrêté autorisant le défrichement ; qu'au surplus, l'arrêté du 19 octobre 2015 est postérieur à la décision attaquée et est donc sans incidence sur sa légalité ;

8. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article 341-4 du code forestier : *« L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. »* ; que la circonstance, postérieure à l'arrêté attaqué, que l'autorisation de défrichement n'aurait pas été affichée sur les terrains à défricher, en méconnaissance des dispositions précitées, est sans incidence sur la légalité dudit arrêté et n'est de nature qu'à faire obstacle à ce que le délai de recours contentieux de deux mois ouvert aux tiers pour contester cette autorisation, ait commencé à courir ;

9. Considérant, en septième et dernier lieu, que les moyens tirés de la violation des dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier et de l'erreur manifeste d'appréciation commise au regard de ces dispositions, au regard de l'obligation de défense du sol ou de l'équilibre biologique de la région, ainsi que de l'insuffisance du coefficient de compensation prévu à l'article L. 341-6 du code forestier, en tant que ces moyens concernent les seules surfaces soumises à autorisation de défrichement, ne sont pas assortis des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il en va de même du moyen tiré de ce que le préfet aurait insuffisamment tenu compte, dans la décision litigieuse, des classements en zone rouge des terrains en cause dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ; que de tels moyens doivent, dès lors, être écartés ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de l'association requérante tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2015 et de la décision expresse de rejet du 18 janvier 2016 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie

perdante dans la présente instance, la somme que l'Association Avenir Haute-Durance demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Association Avenir Haute-Durance la somme demandée par la société RTE au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'Association Avenir Haute-Durance est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SA RTE présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Avenir Haute-Durance, à la SA Réseau de transport d'électricité et au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet des Hautes-Alpes.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2018, où siégeaient :

- Mme Haasser, président de chambre,
- Mme Jorda-Lecroq, premier conseiller,
- M. Le Bianic, conseiller,
- assistés de Mme Mokrani, greffier.

Lu en audience publique, le 8 août 2018.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

T. LE BIANIC

A. HAASSER

Le greffier,

signé

N. MOKRANI

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier